

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basketball (FFBB)

Vu la saisine de la Commission de Discipline par le Secrétaire Général de la Ligue IDF de Basket, en date du 20 février 2018 ;

Vu les copies de Carte Nationale d'Identité, de demandes de licences et des feuilles de marque ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Après Présentation du Rapport du Chargée d'instruction, Francine GRAVIER ;

Après avoir entendu Messieurs ..., licence ..., Président de l'association sportive ...et ..., licence ..., Manager Général et entraîneur de l'équipe ... de l'association sportive ... ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et Procédure :

CONSTATANT que M., licence ..., entraîneur de l'association sportive ..., a contesté la feuille de marque de la rencontre ... en date du ... opposant ...à ..., au motif que M., joueur de l'association sportive ...est inscrit comme une licence création alors que ce joueur était licencié la saison passée auprès de l'association sportive de ... ;

CONSTATANT que la consultation de la e-marque de la rencontre ... en date du ... opposant ...à ... fait ressortir le joueur ..., comme joueur de l'association sportive ...sous le numéro de licence ... ;

CONSTATANT que Monsieur ..., était effectivement un joueur, licencié, auprès de l'association sportive de ..., lors de la saison 2016/2017 avec un numéro de licence différent ... ;

CONSTATANT que les documents officiels présentés pour l'établissement des licences font ressortir une divergence sur la date de naissance de M. :

- Saison 2016/2017 la date de naissance ... : licence ...
- Saison 2017/2018 la date de naissance ... : licence ...

CONSTATANT que la date de naissance a été falsifiée sur la photocopie de la carte d'identité fournie en 2017/2018 afin que ce joueur puisse prétendre à une licence « création » et non à une licence « mutation » ;

CONSTATANT qu'au vu des copies des Cartes Nationale D'Identité demandées et des demandes de mutations 2015/2016 et 2016/2017, il n'y a aucun doute sur la falsification de la Carte Nationale D'Identité lors de la demande de licence 2017/2018 ; Le licencié ... est bien né le ... et non le ... ;

La Commission Régionale de Discipline :

CONSIDERANT que Monsieur ... ne s'est pas présenté à la réunion de la Commission de Discipline et n'a pas pu s'entretenir avec la chargée d'instruction ;

117 rue du Château des Rentiers

BP 40188 - 75623 PARIS Cedex 13

Siret N° 78435418500026

Code NAF : 9319Z

Tél : 01 53 94 27 70

Fax : 01 53 94 27 89

email : ligue19@basketidf.com

CONSIDERANT que le Président de l'association sportive de ...n'a pas pu se rendre à la convocation de la Commission mais a néanmoins adressé un rapport confirmant que M. ... était bien licencié la saison dernière dans l'association sportive, avec une date de naissance au ... ;

CONSIDERANT que M. ..., licence ..., Président de l'association sportive ..., a affirmé à la Chargée d'Instruction n'être pas à l'origine de la falsification de la date de naissance sur la copie de la Carte Nationale D'Identité ; Il a rajouté qu'il sait qu'en pré nationale, seuls 3 mutés peuvent jouer ; il précise avoir été en possession des différents documents nécessaires à la demande de licence de ... par l'intermédiaire d'un « conseiller » qui serait venu dans leur gymnase, M. ... ;

CONSIDERANT que lors de son audition, M. ..., licence ..., ajoute qu'il reconnaît ne pas avoir vérifié la licence et la carte nationale d'identité, et fournit un dépôt de plainte contre M. ... ;

CONSIDERANT que Monsieur ..., Manager Général et entraîneur de l'équipe ... de l'association sportive ..., confirme les propos de M. ... et insiste sur le fait qu'ils ont été abusé par le « conseiller », mais reconnaît néanmoins qu'il aurait dû être plus vigilant ; Il donne le numéro de téléphone de M. ... qui n'est pas attribué, mais ne peut pas fournir plus de renseignements au sujet de cet individu qui n'est pas inscrit sur la liste des agents ;

CONSIDERANT que M. ..., licence ..., selon l'article 415 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Basketball (FFBB), est responsable de la saisie des licences de son club et, aux termes de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (FFBB), est responsable es-qualité de ses licenciés ;

CONSIDERANT qu'il est établi et non contesté que la copie de la carte nationale d'identité du joueur M. ..., a été falsifiée, ce qui a permis de faire jouer M. ... avec une licence création et non muté, que la demande de licence a été effectuée en date du ..., et que même une licence ... ne lui aurait pas permis de jouer en ... ;

CONSIDERANT que cette fraude a permis au joueur M. ... d'être inscrit et d'avoir joué quatre rencontres de ..., N°..., N°..., N°..., N°... ; Il est à noter que lors de chacune de ces rencontres il y a déjà 3 joueurs mutés en ... ;

CONSIDERANT que M. ... a fait preuve d'une très grande négligence quant aux documents de licence que l'on lui a fait signer, et pour ne pas avoir signalé qu'il devait muter, et connaissant le système des demandes de mutation puis qu'il avait muté la saison précédente ;

CONSIDERANT que la licence en cours de M. ... a été obtenue par document frauduleux et qu'elle doit être transformée en mutation et que M. ... ne pouvait pas prendre part aux rencontres si ce n'est par infraction ;

CONSIDERANT que ces faits sont transmis à la Commission Sportive de la Ligue Ile De France ;

CONSIDERANT qu'ainsi et en vertu des articles 1.1.1 ;1.1.4 ;1.1.13 ; de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (FFBB), le Président et son association sportive, ..., sont disciplinairement sanctionnable ;

PAR CES MOTIFS, au vu des articles 22.1.4 ;22.1.10 ;22.1.12 ;22.1.13 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la Commission Régionale de Discipline d'Ile de France, dans sa séance du 6 mars 2018, décide d'infliger :

- A M. ..., de l'association sportive ... :

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées par la Fédération ou ses organismes délégataires, d'une durée d'un (1) an assorti de six (6) mois de sursis avec un délai de révocation de 5 ans

La peine ferme s'établissant :

Du 6 mars 2018 au 5 mars 2019

ET un retrait provisoire de licence à compter du 6 mars 2018 pendant la durée de l'interdiction temporaire du 6 mars 2018 au 5 mars 2019

- A M. ..., licence ..., Président de l'association sportive ... :
Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées par la Fédération ou ses organismes délégataires, de trois (3) mois dans l'exercice de sa fonction de président l'association sportive ..., assortie de trois (3) mois de sursis avec un délai de révocation de 5 ans
La peine ferme s'établissant :
Du 6 mars 2018 au 5 juin 2018

- A l'association sportive ... :
La perte des rencontres sportives de ...

- A l'association sportive ... :
Une amende financière de 200 euros

D'AUTRE PART, l'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de **Cent quatre-vingt Euros (180 €)**, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel, dans les **sept jours** ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2017/ 2018).

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de trois cent dix Euros (310 €), prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2017 /2018).

Mesdames, BREART, CAMIER, LAROCHELLE, LECOINTRE, ORLANDINI et Messieurs MARZIN, SORRENTINO ont pris part aux délibérations.

Monsieur FAUCON et Madame GRAVIER n'ont pas pris part aux délibérations